



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**Arrêté du 10 FEV. 2020**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 concernant la société DIATAN  
2000 - 347 avenue du Médoc 33320 Eysines**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU la décision du Conseil d'État, numéro 360791, du 29 janvier 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 12841 du 19 juin 1987 autorisant la société DIATAN 2000 à exploiter un établissement de démolition automobile au 347, avenue du Médoc, 33320 EYSINES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 2019 portant agrément d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société DIATAN 2000 sur la commune d'EYSINES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées concernant l'inspection du 8 janvier 2020 ;

VU la demande, reçue le 6 janvier 2020, de la société DIATAN 2000 en vue d'obtenir une modification de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 19 novembre 2019 pour l'exploitation de son centre VHU sis 347, avenue du Médoc, 33320 EYSINES ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, le 9 janvier 2020 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** la demande de la société DIATAN 2000, reçue par courrier le 6 janvier 2020, demandant une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'agrément du 19 novembre 2019 et plus précisément une augmentation de la capacité de stockage maximale de véhicules hors d'usage autorisée sur site ;

**CONSIDERANT** les nouveaux aménagements consistant à la transformation du parking clients imperméabilisé et relié aux réseaux des eaux de rejets, les nouvelles zones dédiées aux stockages de véhicules initialement utilisées pour le stockage de pièces ou non utilisées auparavant et la mise en place de deux cantilevers (9 et 21 places) effectués par la société DIATAN 2000 afin d'augmenter sa capacité de stockage maximale de véhicules hors d'usage sur site à surface identique ;

**CONSIDERANT** la décision, en date du 29 janvier 2014 et ayant pour numéro 360791, du Conseil d'État ;

**CONSIDERANT** que le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2020 faisant état de 4 écarts simples et d'une mention à un écart simple, de la précédente inspection, non levé ;

**CONSIDERANT** que le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2020, relatif exclusivement à la partie du site situé sur la commune de « Le Taillan-Médoc », fait état de 4 écarts majeurs ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Classement</b>
2712 – 1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieur ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Section AA, Parcelles 1 et 2 (surface de 5260 m <sup>2</sup> )	E

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\*\* ou NC (Non Classé)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées*

*\*\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*

### **Article 2 – Modifications**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 de renouvellement d'agrément de la société DIATAN 2000 est modifié comme suit :

La capacité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) de la SAS DIATAN 2000, sur son site situé sur la commune d'Eysines, est limitée à **165 VHU et uniquement sur les zones identifiées en annexe**. Conformément à l'article 41 de

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable, imperméable et munie de rétention.

### **Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les résultats des mesures effectuées et concernant les rejets d'eau résiduaire sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

### **Article 4 – Cessation d'activité**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles [L512-7-6](#) et [R512-46-25](#) à [R512-46-29](#), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L211-1](#). Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles [R512-46-26](#) et [R512-46-27](#) du code de l'environnement.

### **Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'EYSINES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>>.

## Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DIATAN 2000.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Eysines,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



